

**Convention relative au stage d'observation
en classe de seconde générale et technologique**

La présente convention devra être retournée par mail à stage.0691644m@ac-lyon.fr après avoir été remplie et signée par l'entreprise, l'élève et ses représentants légaux. Après signature de M. FLECHER un exemplaire sera adressé à l'organisme d'accueil et un exemplaire sera adressé à la famille.

Entre l'élève :

NOM : _____

Prénom : _____ Classe : _____

N° téléphone : _____

E-mail : _____ @ _____

L'entreprise (ou organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil : _____

Adresse : _____

N° téléphone : _____

E-mail : _____ @ _____

N° d'immatriculation de l'entreprise (SIRET) : _____

Représenté(e) par : _____

Fonction : _____

L'établissement :

Le Lycée Louis ARMAND à Villefranche sur Saône, représenté par son Proviseur Marc FLECHER

Pour la durée :

Du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus (2 semaines)

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en première page.

Article 2 – Objectifs du stage

Ce stage a pour objectifs de développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 3 - Dispositions de la convention

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de stage, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Article 5 – Déroulement du stage

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ils peuvent participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Assurance et responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - Accidents

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 – Difficultés éventuelles

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période de stage et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de :	à :	de :	à :
Mardi	de :	à :	de :	à :
Mercredi	de :	à :	de :	à :
Jeudi	de :	à :	de :	à :
Vendredi	de :	a :	de :	a :
Samedi	de :	à :	de :	à :

Activités proposées à l'élève :

--

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Date : Cachet et signature :	L'élève : Date : signature :
Pour le lycée Louis ARMAND, le Proviseur Date : Cachet et signature :	Les parents ou le responsable légal Date : signature :

La présente convention devra être retournée par mail à stage.0691644m@ac-lyon.fr après avoir été remplie et signée par l'entreprise, l'élève et ses représentants légaux. Après signature de M. FLECHER un exemplaire sera adressé à l'organisme d'accueil et un exemplaire sera adressé à la famille.